

Projet de règlement grand-ducal

déterminant :

- 1. la coordination de la politique de promotion de la qualité des prestations et des structures mises en place dans les établissements hospitaliers ;**
- 2. les indemnités des membres du Comité de gestion interhospitalière**

Avis du Conseil d'État

(27 juillet 2018)

Par dépêche du 14 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 et 25 juillet 2018.

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme base légale la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, et plus particulièrement son article 28, paragraphe 8, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités relatives à la coordination de la politique de promotion de la qualité des prestations hospitalières et à la coordination des structures mises en place dans les établissements hospitaliers conformément à l'article 25 de la loi précitée du 8 mars 2018. Selon l'article 28, paragraphe 7,¹ cette tâche de coordination relève du Comité de gestion interhospitalière. Le règlement en projet sous avis fixe également les indemnités des membres de ce comité qui n'ont pas le statut d'agent de l'État, y compris celles des experts auxquels le comité

¹ À titre d'information pour la Commission :

Art.28, (7) Le comité a pour mission de : 1. soutenir les établissements hospitaliers dans l'élaboration des projets de réseaux de compétences et d'aviser leur projet de réseau ; 2. de retenir les modalités organisationnelles des réseaux de compétences ; 3. de proposer les modalités de collaboration entre les services nationaux et les différents hôpitaux ; 4. d'élaborer des projets de mutualisation interhospitalière ; 5. de proposer les modalités de collaboration des médecins exerçant dans les réseaux de compétences et dans les services nationaux ; 6. de définir le système d'assurance qualité des prestations hospitalières, d'assurer la coordination nationale de la politique de promotion de la qualité des prestations hospitalières dans les établissements hospitaliers et d'en dresser un état dans un rapport annuel.

peut faire appel, et abroge le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 établissant le plan hospitalier national et déterminant les missions et la composition minimales des structures d'évaluation et d'assurance qualité des prestations hospitalières et les modalités de coordination nationale de ces structures.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Cette observation vaut également pour l'intitulé.

Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer l'article déterminé « la » avant les termes « loi du 8 mars 2018 ».

Le Conseil d'État signale que les avis des organes consultatifs autres que les chambres professionnelles doivent être mentionnés chacun en ce qui le concerne sous un visa distinct.

Les visas relatifs aux avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire les termes « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il est indiqué de mettre le point à la suite du numéro d'article en gras.

Au point 7, il y a lieu d'écrire :

« [...] le ministre ayant la Santé dans ses attributions ; ».

Article 3

Le Conseil d'État signale qu'il convient de conjuguer le verbe « abroger » au singulier.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule

exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 13 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes